

ANNEXE

LISTE DES FORMATIONS ADMISSIBLES

1. Intervention

a) Niveau collégial

Diplôme d'étude collégiales en :

- Soins infirmiers
- Techniques d'éducation spécialisée
- Techniques de travail social
- Techniques d'intervention en délinquance

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Adaptation scolaire
- Criminologie
- Psychoéducation
- Psychologie
- Sciences de l'orientation
- Service social ou travail social
- Sexologie
- Sociologie
- Sciences infirmières
- Toxicomanie

2. Gestion des ressources humaines

a) Niveau collégial

Diplôme d'étude collégiales en :

- Techniques administratives

b) Niveau universitaire

Baccalauréat, maîtrise ou doctorat en :

- Administration
- Administration des services de santé
- Administration publique
- Gestion des personnes en milieu de travail
 - Gestion des ressources humaines
 - Management
 - MBA
 - Relations industrielles ou de travail
 - Sciences commerciales
 - Sciences de la gestion

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

**Industrie du camionnage – Québec
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., c. D-2, r.3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi pour les années 2010, 2011 et 2012.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, 145 employeurs et 636 salariés sont assujettis à la partie I de ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
 Direction des politiques du travail
 Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
 Québec (Québec) G1R 5S1
 Téléphone : 418 528-9738
 Télécopieur : 418 643-9454
 Courrier électronique :
 patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
 JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (c. D-2, r.3) est modifié par le remplacement des articles 7.01 et 7.02 par les suivants :

« **7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

	Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1.	Aide	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
2.	Manœuvre	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
3.	Aide-mécanicien	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
4.	Chauffeur catégorie A	11,55 \$	11,55 \$	11,55 \$	11,55 \$
4.1.	Chauffeur catégorie B	12,07 \$	13,12 \$	13,65 \$	14,70 \$
5.	Chauffeur de train routier	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
6.	Chauffeur de camion	12,60 \$	13,65 \$	14,17 \$	15,22 \$
7.	Chauffeur de tracteur semi-remorque	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
8.	Chauffeur de camion-citerne	13,12 \$	14,17 \$	14,70 \$	15,75 \$
9.	Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	14,70 \$	15,75 \$	16,27 \$	17,32 \$
10.	Chauffeur de fardier	13,65 \$	14,70 \$	15,22 \$	16,27 \$
11.	Conducteur d'équipement de chargement	12,07 \$	12,91 \$	13,33 \$	14,17 \$
12.	Manutentionnaire	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
13.	Mécanicien	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$
14.	Emballeur	9,97 \$	10,60 \$	11,02 \$	12,07 \$
15.	Chauffeur de véhicule de déneigement	14,17 \$	15,22 \$	15,75 \$	16,80 \$
16.	Soudeur	15,22 \$	16,27 \$	16,80 \$	17,85 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du (*inscrire ici la date du 1^{er} anniversaire qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3 % à compter du (*inscrire ici la date du 2^e anniversaire qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret*).

7.02. Le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
11,02 \$	11,81 \$	12,60 \$	14,17 \$

. ».

2. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru, à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*) :

Embauche
0,17 \$

Après 6 mois
0,18 \$

Après 12 mois
0,19 \$

Après 24 mois
0,21 \$

; ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53519